

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2026-38

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, NOTAMMENT CELLES APPLICABLES
AUX POULAILLERS

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 13 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 13. LES TERRAINS SE TROUVANT DANS PLUSIEURS GROUPES D'USAGES

Lorsqu'un terrain touche plusieurs groupes d'usage à la fois, le zonage du terrain deviendra, pour ce terrain, celui où le groupe d'usage se trouve en majorité. »

ARTICLE 2

L'article 14 « TERRAINS SE TROUVANT À L'INTÉRIEUR DE PLUSIEURS ZONES » du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 36 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en modifiant la définition « SPA », par la suivante :

« Bassin d'une capacité n'excédant pas 2 000 litres d'eau, servant à la détente des individus, de formes variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, qui est maintenue à une température élevée. »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à l'article 136 dans le tableau intitulé : *Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges*, la ligne : « Piscine et accessoires » par la suivante :

«

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT FIXE	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
Piscine et accessoires	oui	non	oui	oui

»

ARTICLE 5

L'article 144 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Le ou les matériau(x) de revêtement extérieur doivent faire partie des classes de matériaux de revêtement extérieurs autorisés. »

Lorsque le garage est en tout ou en partie situé en marge avant et en marge avant fixe le mur donnant sur la rue doit être pourvu d'une ouverture équivalente à un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie du mur, sauf si le mur donnant sur la rue est pourvu de ou des portes de garage. »

ARTICLE 6

L'article 160 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Le ou les matériau(x) de revêtement extérieur doivent faire partie des classes de matériaux de revêtement extérieurs autorisés.

Lorsque la remise est localisée en marge avant ou en marge avant fixe, le ou les mur(s) donnant sur la ou les rue(s) doivent être pourvu(s) d'une ouverture ou d'une fenêtre minimale équivalente à cinq pour cent (5 %) de la superficie du ou des murs concerné(s). Une porte est considérée comme une ouverture.

De plus, une porte doit avoir un maximum de deux (2) mètres de largeur. »

ARTICLE 7

L'article 179 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Une seule piscine par terrain est autorisée, qu'elle soit creusée, semi-creusée ou hors terre. »

ARTICLE 8

L'article 188.10 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Le ou les matériau(x) de revêtement extérieur doivent faire partie des classes de matériaux de revêtement extérieurs autorisés.

La véranda doit être fermée par au moins cinquante pour cent (50 %) de surface vitrée et/ou de moustiquaire. »

ARTICLE 9

L'article 188.20 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Le ou les matériau(x) de revêtement extérieur doivent faire partie des classes de matériaux de revêtement extérieurs autorisés.

Le pavillon-détente ne comporte aucun système de chauffage électrique, aucune isolation et ne peut être transformé en pièce habitable. Les pans verticaux d'un pavillon-détente doivent être ouverts sur au moins un (1) côté dans une proportion minimale de 50 %.

ARTICLE 10

L'article 188.25 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Le ou les matériau(x) de revêtement extérieur doivent faire partie des classes de matériaux de revêtement extérieurs autorisés. »

ARTICLE 11

L'article 193 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 12

L'article 195 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Le spa doit être muni d'un couvercle ou d'un dispositif de sécurité visant à limiter l'accès lorsqu'il n'est pas utilisé. »

ARTICLE 13

L'article 1120 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

- « 1° Deux (2) mètres du bâtiment principal;
- 2° Cinq (5) mètres de toute ligne de terrain;
- 3° Trente (30) mètres d'un puits d'eau potable utilisé à des fins domestiques ou d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un usage commercial d'embouteillage d'eau;
- 4° Quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un étang ou d'une source. »

ARTICLE 14

L'article 1124 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est remplacé par l'article suivant :

« Dans le cas où la garde de poules cesse, le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage et doivent être retirés du terrain. »

ARTICLE 15

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Léane Adam
Greffière

Avis de motion :	13 octobre 2026
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	13 octobre 2026
Consultation publique :	10 novembre 2026
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	2026
Adoption du règlement :	2026
Entrée en vigueur :	